

FiBL Team aliments fourragers

Frick, 09.09.2022

Fabricants de prémélanges, d'aliments minéraux et complémentaires, utilisateurs d'additifs, fabricant d'aliments

Information sur l'utilisation de composants protéiques non biologiques à partir de 2023 et sur l'interdiction des algues marines calcaires

Mesdames, Messieurs,

Par le présent courrier, nous aimerions vous informer des nouveautés concernant les aliments fourragers bio.

1. Affouragement 100 % bio des porcs et de la volaille

À partir du 1.1.2023, l'Ordonnance bio prévoit une alimentation 100% bio pour les porcs et la volaille. La réglementation exacte concernant les catégories d'animaux qui en sont exclues et qui peuvent encore recevoir des composants protéiques conventionnels est désormais définie :

Porcs

Tous les porcs reçoivent une alimentation 100% bio (à l'exception des déchets de laiterie). Les porcelets jusqu'à 35 kg font exception à cette règle : ils peuvent encore recevoir jusqu'à fin 2025 un maximum de 5 % de composants protéiques non biologiques (protéines de pomme de terre, gluten de maïs, levure de bière conformément à la liste positive sous l'article 4.2.4.2, partie II du Cahier des charges de Bio Suisse).

Volaille

Toutes les volailles reçoivent 100 % d'aliments bio. Une exception est faite pour les poulettes, auxquelles on peut donner jusqu'à la 18^{ème} semaine et jusqu'à fin 2025 au maximum 5 % de composants protéiques non bio (protéines de pomme de terre, gluten de maïs, levure de bière selon la liste positive sous l'article 4.2.4.2, partie II du Cahier des charges de Bio Suisse).

Les poulets d'engraissement ne sont pas inclus dans cette dérogation et doivent recevoir dès le départ des aliments 100% bio.

La réglementation concernant la part de 90% d'aliments Bourgeon dans les aliments bio est maintenue.

2. Interdiction des algues marines calcaires pour les exploitations Bio Suisse dès 2027

Dans la dernière lettre d'information du mois de juin, nous vous avons informés de l'interdiction des algues marines calcaires et, dans un bref email d'information, de la prolongation du délai de transition jusqu'à fin 2026.

À partir du 1.1.2027, il ne sera plus possible d'utiliser des algues marines calcaires dans la production d'aliments fourragers certifiés Bourgeon et d'aliments fourragers de la Liste des Intrants.

Selon la législation sur les aliments pour animaux, sont considérés comme algues marines calcaires les "produits obtenus à partir d'algues marines calcaires" : 11.1.4 Algues marines calcaires (Maerl) et 11.1.5 Lithothamnium dans le catalogue des aliments simples pour animaux.

Nous restons volontiers à disposition pour vos questions.

Meilleures salutations,



Claudia Schneider, Barbara Früh, Marie Dittmann et Véronique Chevillat, Equipe FiBL des aliments fourragers, chargées par Bio Suisse du contrôle des aliments fourragers